DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LE PERCY
38930

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 avril à 20h dans la salle du conseil, le conseil Municipal de la commune du PERCY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sabine CAMPREDON.

Présents : Sabine CAMPREDON, Thibaud BECOURT, Agnès TREGRET, Franck TIRET, Thierry CHASSEVENT et Marie LOPOUKHINE
Absents : Guillaume GONTARD donne procuration à Sabine CAMPREDON
Absents excusés : Jean-Marc TATIN, Julie POINTOUT ,Georges GONTARD

Date de la convocation : 03 avril 2025
Secrétaire de séance : Thibaud BECOURT
Présidente de séance : sabine CAMPREDON

Quorum atteint

DUREE D'AMORTISSEMENT- BUDGET EAU M49

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer la durée des amortissements pour les nouveaux équipements qui seront acquis à partir du 01/03/2025 et qui concerne le budget eau. La durée d'amortissement des biens est fixée par l'Assemblée délibérante sur propositions de Mme la Maire, dans les limites exposées dans l'instruction codificatrice n°07-053-M4 du 31 décembre 2007 du manuel de comptabilité publique.
La maire propose de répartir les durées comme suit :

- Entretien des conduites et des réseaux d'eau: 30 ans
- Achat de matériel divers et de vannes : 15 ans
- Ouvrages lourds (travaux de protection des captages) : 30 ans

Les subventions perçues sont amorties sur la durée des travaux pour lesquelles elles ont été reçues.
Les frais d'études, d'insertion et de maitrise d'ouvrage dans le cas où la commune demanderait une assistance seront amortis selon la même durée que les travaux qu'ils concernent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'approuver les durées d'amortissement présentées.
- **AUTORISE** la Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

Vote : Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR 2025

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019
- Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec

les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

- Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022_029 du conseil municipal en date du 20 juin 2022 la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2023 et que cette norme comptable s'applique depuis au budget communal ;

- Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.
C'est dans ce cadre que la commune du PERCY est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
En effet, la nomenclature M57 permet à l'exécutif de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'autorisation de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.
Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.
Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.
Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, Madame le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal :
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
- de donner tous pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire exposées ci-dessus.

Pour : 7 , Contre : 0 , Abstention : 0

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS SUR L'ANNEE 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Considérant l'obligation d'établir un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toutes nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal ;

Madame le Maire expose :
La loi Engagement de proximité du 27 décembre 2019 a apporté un certain nombre de dispositions nouvelles concernant la gestion locale, notamment quand aux conditions d'exercice des mandats locaux.
A ce titre, son article 93 a introduit l'article L 2123-24-1-1 au code général des collectivités territoriales qui dispose que : « chaque année les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élues siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées. »
Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant le vote du budget.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- PREND ACTE de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté et annexé à la présente délibération.

Pour : 7 , Contre : 0 , Abstention : 0

DELIBERATION REMBOURSEMENT FRAIS

Madame La Maire, expose au conseil municipal, que M. Lucien DELOULLE a fait l'avance des frais pour l'achat de bois destiné à la réfection des bancs.
La commune de Le Percy lui rembourse la somme de 114.54 euros qui correspond donc à la facture payée.
Après délibération, le conseil, à l'unanimité des présents, donne son accord pour le remboursement de ces frais, à hauteur de 114.54 € , à M. DELOULLE Lucien.
Vote : Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DEMANDE DE SUBVENTIONS 2025 -ASSOCIATIONS-

Madame La Maire présente des dossiers de demande de subventions.
Il est proposé l'attribution suivante :

- **Le Collectif d'Entraide du Trièves** **300 €**
- **L'ADMR** **600 €**
- **Hermitage Jean REBOUL** **50 €**
- **Musique en Obiou** **50 €**
- **Trièves Transition Ecologie** **100 €**
- **Vagabond'âges** **100 €**
- **Cueille la vie** **100 €**
- **Foyer socio éducatif** **150 €**
- **Désacorpde** **100 €**
- **Le sous des écoles** **234 €**

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

PROGRAMMATION TRAVAUX ONF 2025

Mme La maire présente le programme d'actions préconisé pour la gestion durable de notre patrimoine forestier, le devis de l'ONF préconise :

- Travaux sylvicoles en entretien (TRPE) : 1190€ HT
- Travaux de maintenance : 2450€ HT
- Travaux d'infrastructure : 1190€ HT
- Travaux d'accueil : 1190€ HT
- Pour un montant total de : 6020€ HT

Apres délibération, le conseil municipal approuve les travaux suivant à l'unanimité des présents :

- Travaux sylvicoles en entretien (TRPE) : 1190€ HT
- Travaux d'infrastructure : 1190€ HT
  Pour un montant total de : **2380 € HT**

Vote : Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

FORÊT COMMUNALE MARTELAGE ANNEE 2025_DESTINATION DES PRODUITS

Mme. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025… dans la forêt communale soumise au Régime forestier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
2 – Précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation :
3- le cas échéant, informe le Préfet de Région des motifs de report ou de suppression des coupes proposées par l'ONF

Coupes A MARTELER :

Position par rapport à l'Aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance= affouage (volume estimé)	Vente (volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnes prévente	Bois façonnes	Bois façonnes contrat
Coupes réglées	1&2	22 m3 feuillus	1325 m3 sapin	X		☐	☐	☐
	7	53 m3 feuillus	428 m3 sapin	X		☐	☐	☐

				☐	☐	☐	☐	☐
				☐	☐	☐	☐	☐
Coupes non réglées	3&4	36 m3 feuillus		X	☐	☐	☐	
	13&15	4 m3 de meléze		X	☐	☐	☐	☐

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L214-5 du code forestier)

Mode de délivrance des bois d'affouages (à utiliser le cas échéant).

- Délivrance des bois après façonnag ☐
- Délivrance des bois sur pi ☐

Ventes de bois aux particuliers (à utiliser le cas échéant).
Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser des contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de vente de bois. Ce mode de vente restera minoritaire, concernant des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n°1

Vote : Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 22H30

Prochain Conseil municipal le 28 avril 2025 à 20h